



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Superbe
résultat !

Annulation suspension
provisoire.

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral rapportant l'arrêté n° 244/18 en date du 19 avril 2018

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la route en ses articles L 224-7 à L 224-9, R 224-12 et R 224-14 à R 224-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 244/18 du 19 avril 2018, prononçant une suspension de permis de conduire à l'encontre de Monsieur Romain [redacted], né le 4 octobre 1986 à Cambrai, qui a fait l'objet le 13 avril 2018 à Bellinghem d'un procès-verbal pour infraction au code de la route, article L 235-1 Stupéfiants,

Vu le recours gracieux formé par Maître Antoine REGLEY en date du 24 avril 2018, transmis le 2 mai 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mesure susvisée, prise à l'encontre de Monsieur Romain [redacted] titulaire du permis de conduire délivré le 16 octobre 2006, sous le n° 040259300228, par M. le Préfet du Pas-de-Calais, est rapportée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer et Mme la Capitaine Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Omer, chargée de la notifier, de restituer, s'il y a lieu, son permis de conduire à l'intéressé et de faire retour de la feuille n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹

Calais, le 28 mai 2018

Le Sous-Préfet,


Michel FOURNAIRE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Sous-Préfet – 9 Esplanade Jacques Vendroux – 62107 Calais Cedex 9
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 cs 62039 59014 Lille Cedex

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 01/2018

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

Extrait des minutes du secrétariat greffe
Tribunal de grande Instance de Béthune

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune, le VINGT-SIX
JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT, Extrait des minutes du secrétariat greffe
du Tribunal de grande Instance de Béthune

composé de Madame [nom], vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [nom], Julie, greffière,

en présence de Monsieur [nom], n. substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Intérimaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 4
août 2017 à 00h45 à LILLERS PAS DE CALAIS

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX

31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

Il sera en outre condamné à une amende de 100€ pour la contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Julien,

Sur les exception de nullité :

Fait droit à la demande tendant à constater l'irrégularité du contrôle éthylotest :

Rejette les autres conclusions de nullité ;